

Statuts de l'Association
« Montessori l'Idylle »
Crans-près-Céligny

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, principes et buts

Article premier

L'Association «**Montessori l'Idylle** », fondée en 1996, ci-après « l'Association », est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a son siège à Crans-près-Céligny.

Article 2

Principes

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est apolitique, sans distinction de nationalité, ni de religion. Sa durée est illimitée.

Article 3

Buts

1. L'Association a pour but de promouvoir l'éducation d'enfants, principalement par le biais de la méthode Montessorienne, basée sur des activités liées à l'épanouissement physique, intellectuel et social de l'enfant.
2. L'Association dispose à cet effet de structures adéquates, permettant de réaliser ses buts, dans le respect des cadres légaux.
3. L'anglais et le français sont les langues pratiquées dans le cadre des activités susmentionnées.
4. Elle peut également favoriser et collaborer à différentes actions en faveur de l'enfance dans son rayon d'action.

CHAPITRE II

Membres

Article 4

Définition

Peuvent être membres de l'Association ou membres d'honneur de l'Association, toutes les personnes, membres individuels ou collectifs, désireuses de la soutenir.

1. Par membres individuels on entend :
 - Les parents des enfants confiés à l'Association.
 - Toute autre personne physique souhaitant soutenir l'Association.

2. Par membres collectifs on entend :

- Les Communes.
- Les autres associations proches des milieux socio-éducatifs.
- Les entreprises ou sociétés commerciales.

3. Par membres d'honneur on entend :

- Toute personne physique ou morale désignée par ce titre par le comité.

Le fait d'être membre de l'Association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts. Chaque membre, qu'il soit collectif ou individuel ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir voter, il faut être à jour de sa cotisation. La cotisation est valable pour une année scolaire.

Un employé ne peut pas faire partie du Comité, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Comité. Cette disposition reste valide tant que l'association disposera d'une exonération fiscale de la part de l'administration cantonale des Impôts.

Article 5

Responsabilité

Les membres et le Comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 6

Admission

Toute demande d'admission doit être adressée au Comité.

Le Comité se réserve le droit de refuser une admission sans indication de motifs.

Article 7

Démission

Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'Association. La démission doit être adressée par écrit au Comité, elle devient effective à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 8

Exclusion & Radiation

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre sans indication de motif. La décision se prend à la majorité des voix des membres présents.

Un membre qui n'est pas à jour de sa cotisation est radié de la liste des membres.

CHAPITRE III

Organes de l'Association

Article 9

Définition des organes

L'Association est constituée de :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Article 10

Composition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle siège en principe une fois par année civile.

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique, au moins 10 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, au moins 10 jours à l'avance par écrit ou par courrier électronique, à la demande du Comité ou si un cinquième au moins des membres de l'Association le demande.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver le rapport du Comité.
3. Approuver le rapport du/de la Responsable pédagogique.
4. Approuver les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle.
5. Approuver le budget.
6. Adopter la modification des statuts.
7. Elire les membres du Comité.

8. Elire l'Organe de contrôle.
9. Se prononcer sur l'exclusion des membres.
10. Délibérer sur les propositions du Comité.
11. Délibérer sur les propositions individuelles des membres.
12. Fixer le montant des cotisations.

Les nominations et votations se font à la majorité des membres présents.

Les modifications de statuts requièrent l'approbation des 2/3 des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e du Comité est prépondérante.

CHAPITRE V

Comité

Article 12

Composition

Le Comité est chargé de l'administration générale de l'Association.

Le Comité est composé de trois membres au moins, élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Il organise lui-même son bureau qui comprend le/la Président/e, le/la Secrétaire, le/la Caissier/ère. Les fonctions peuvent être éventuellement cumulées, à l'exception de celle de Président/e et de Caissier/ère.

La responsable pédagogique de la structure d'accueil assiste aux réunions du comité avec voie consultative.

Article 13

Attributions

Les attributions du Comité sont :

1. Assurer au sens large, la gestion de l'Association.
2. Gérer et soutenir la structure d'accueil ou toute autre réalisation de l'Association.
3. Etablir le système de facturation.
4. Susciter tout projet ou initiative visant à faire progresser les buts de l'Association.
5. Tenir les comptes.
6. Etablir le budget.
7. Engager et gérer le personnel en collaboration avec le/la responsable pédagogique.
8. Fixer la rémunération du personnel.

9. Représenter l'Association à l'extérieur.

Il peut déléguer des tâches spécifiques et notamment disposer des services d'une ou plusieurs personnes rétribuées.

Article 14

Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assumer ses attributions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valablement prises que lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante

Article 15

Dédommagement

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 16

Signature sociale

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président et d'un membre du Comité.

CHAPITRE VI

Organe de contrôle

Article 17

Composition

L'Organe de contrôle est composé de deux vérificateurs/trices des comptes élus/es par l'Assemblée Générale.

Ce mandat peut également être confié à un organisme externe choisi par le comité et approuvé par l'élection de l'assemblée générale.

Article 18

Attributions

Les attributions de l'Organe de contrôle sont :

1. Vérifier les comptes annuels.
2. Rédiger et présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII

Finances

Article 19

Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

1. Des cotisations annuelles dues par les membres
2. Des frais d'inscriptions et des écolages dus par les parents
3. De toute autre subvention émanant d'organismes publics.
4. De s dons et legs.
5. Des produits de ventes ou recettes diverses.

Article 20

Comptes

Les comptes couvrent l'année civile et sont arrêtés au 31 juillet de chaque année.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 21

Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des 2/3 des membres présents dans une Assemblée Générale.

Article 22

Cas non prévus

Les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés par le Comité. Pour le surplus, le code civil suisse fait foi.

Article 23

Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être ratifiée par les 2/3 des membres présents.

Après dissolution de l'Association, le solde actif éventuel sera affecté, par l'Assemblée Générale, à un organisme dont le siège se trouve en Suisse, exonéré d'impôts et se

proposant d'atteindre les buts analogues à ceux de l'Association. Cette disposition ne saurait être annulée, ni modifiée, même par une décision unanime des membres.

Les présents statuts modifient ceux du 17 novembre 2016.

Ils sont adoptés par l'assemblée générale tenue à Crans-près-Céligny, le 02 novembre 2017.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Association « Montessori l'Idylle »

Le Président

Le Trésorier

Un Membre du Comité